

Arrêt

n° 347 191 du 27 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. LUZEYEMO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} mars 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de descendante de [N.T.], de nationalité belge. Le 30 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n° 280 488 du 22 novembre 2022.

1.2 Le 13 décembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en sa qualité de descendante de [N.T.], de nationalité belge.

1.3 Le 9 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 13.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [N.T.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la preuve de la filiation n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'article 155 du Code de la famille congolais prévoit que « Tout acte de notoriété doit être homologué, à la requête de la partie qui le demande, par le Président du Tribunal de paix ou celui de Tribunal pour enfants où cet acte a été établi ».

Or, l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, produit par le requérant, ne respecte pas ce prescrit légal.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle soutient qu' « [a]lors que [la partie requérante] conteste cette motivation uniquement fondée sur l'établissement de manière insuffisante, du lien de parenté entre [la partie requérante] et sa mère; Alors que le principe de [b]onne [a]dministration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ; Que ce principe requiert de [la partie défenderesse] qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ; Que le devoir de soin impose à [la partie défenderesse] de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une

¹ Cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003.

appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'en l'espèce, conformément aux articles 153 du Code de la Famille congolais, la partie requérante s'est fait délivrer un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, en date du 21 juillet 2023; Que suivant cet article : « A défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage, sur base des dispositions légales ou réglementaires antérieures à la présente loi, toute personne y ayant intérêt peut demander à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, de décès ou de mariage, d'établir un acte de notoriété le suppléant. » Que [la partie requérante] a obtenu un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, en date du 21 juillet 2023 ; conformément à l'article 155 dudit Code : « Ces actes doivent être homologués à la requête de la partie qui le demande par le président du tribunal de grande instance où cet acte où cet acte a été établi. Avant l'homologation de l'acte de notoriété n'a de valeur de notoriété n'a de valeur que celle d'un simple renseignement. [sic] » Que cet acte établi le 21 juillet 2023 a été homologué par le Tribunal de Paix de Kinshasa /Kasa Vubu par une ordonnance du 25 juillet 2023 ; Que [la partie requérante] a joint ces documents lors de sa demande de séjour fondé sur l'article 40ter, demande introduite le 13/12/2023 ; Qu'au regard de ces documents, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé dans la mesure où son unique argument est : *l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, produit par le requérant ne respecte pas ce prescrit...* Qu'au regard des documents en annexe, on peut à juste titre considérer que [la partie requérante] a suivi l'article 155 du Code de la famille et le lien de parenté est suffisamment établi; Qu'ainsi, la partie adverse n'a manifestement ni correctement apprécié le dossier complet avant de prendre la décision attaquée ; Que par voie de conséquence, la motivation de l'acte attaqué est erronée, arbitraire et par conséquent illégale (violation de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]); [...] Considérant que tous les documents justificatifs qui démontrent que ces conditions sont réunies, ont été joints à la demande de séjour du 13/12/2023; Que suivant une appréciation erronée de la preuve du lien de parenté, la partie adverse n'a pas poursuivi son analyse par le traitement de ces documents ; Considérant qu'au regard des conséquences de la décision attaquée sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée ; [...] Qu'en l'espèce, ce but légitime et nécessaire n'est pas valablement établi ; Que la partie adverse, notifiant en effet à la partie requérante une décision illégale de refus de séjour, la prive de l'exercice effectif de sa vie de famille ; Que la décision attaquée ne se justifie pas au regard de la réalité du dossier administratif qu'a soumis [la partie requérante] ; Que sans séjour, sa vie de famille est compromise alors qu'[elle] a établi être descendant[e] d'un ressortissant belge, [elle] exerce un droit légitime de vivre aux côtés de sa mère belge et a pu démontrer être à sa charge malgré son âge ; Que la décision attaquée, dans la mesure où elle est injustement motivée, devra absolument être suspendue puis annulée de ce chef car elle constitue également in specie un cas de violation de cet article 8 de CEDH ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif ».

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1^o les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Suivant l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.3 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la preuve de la filiation n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *l'article 155 du Code de la famille congolais prévoit que « Tout acte de notoriété doit être homologué, à la requête de la partie qui le demande, par le Président du Tribunal de paix ou celui de Tribunal pour enfants où cet acte a été établi »*. Or, l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, produit par [la partie requérante], ne respecte pas ce prescrit légal ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.4 En effet, le Conseil observe que la partie requérante prétend que l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance établi le 21 juillet 2023 par l'officier de l'état civil de la ville de Kinshasa, déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2, était accompagné d'une ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance du Tribunal de paix de Kinshasa datée du 25 juillet 2023, conformément à la législation congolaise applicable. Elle annexe ce dernier document à sa requête.

Or, le Conseil se désole de constater, à l'examen du dossier administratif, que ce dernier ne comporte pas ladite ordonnance. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas plus d'informations en termes de requête permettant de démontrer que le dossier administratif serait incomplet à cet égard.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »³.

L'argumentaire de la partie requérante à cet égard est, partant, inopérant.

4.5 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁴.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante n'a pas établi sa qualité de membre de la famille, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

³ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

⁴ C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT